

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAN HE

18 RUE ARMAND MOISANT
75015 Paris

Références : /
Code AIOT : 0100029601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SAN HE implanté 149 rue de la République 93000 Bobigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par la préfecture de Seine-Saint-Denis pour réaliser des actions de contrôle dans des entrepôts en activité en vue de mettre en exergue l'exploitation d'ICPE irrégulières.

Ce contrôle a été réalisé de façon inopinée et a notamment porté sur le classement du site et les moyens de lutte contre l'incendie. Cette action a été diligentée suite à plusieurs incendies qui ont eu lieu sur le territoire des communes de Bobigny et Aubervilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAN HE
- 149 rue de la République 93000 Bobigny
- Code AIOT : 0100029601
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI SAN HE est propriétaire d'un entrepôt d'une surface d'environ 8500 m² situé au 149, rue de

la République à Bobigny ; l'entrepôt est composé de 2 cellules occupées par 3 locataires : ADP (Association Des Producteurs), KAWA et KASUN. Ces sociétés stockent des produits, alimentaires et non alimentaires, destinés aux restaurants, brasseries, hôtels

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche d'installations non déclarées et illégales
- mesures de prévention et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Classement ICPE de l'établissement

Au regard des déclarations des responsables rencontrés et des constats faits, il apparaît que l'entrepôt, objet de l'inspection, est soumis à la législation des ICPE au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). En effet, les deux critères de classement étant vérifiés, l'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement (volume > 50 000m³ et quantités stockées > 500 t).

La SCI SAN HE, en tant que propriétaire de l'entrepôt, est considéré comme l'exploitant des ICPE associées.

Or, la SCI SAN HE n'a pas déposé de demande d'enregistrement au préfet de Seine-Saint-Denis pour cet entrepôt. Ce qui constitue une infraction aux dispositions du code de l'environnement.

Points relatifs au risque incendie (points contrôlés de manière non exhaustive)

Certains points nécessitent des vérifications et corrections de l'exploitant, notamment vis-à-vis des vérifications des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie ainsi que vis-à-vis des issues de secours (nombre, accessibilité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Article L511-2
Version en vigueur depuis le 01 janvier 2013
Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des

installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'entrepôt de la SCI SAN HE situé sur la ZI des Vignes comporte 2 cellules avec 3 locataires : Association des Producteurs (ADP), KAWA et KASUN ; ces 2 dernières sociétés ont des liens avec les propriétaires de la SCI.

Le volume total de l'entrepôt est estimé à 91 000 m³.

La cellule occupée par la société ADP a un volume estimé à 32 500 m³ (surface de 2 500 m² sur une hauteur estimée à 13 m). Elle stocke des produits destinés aux restaurants, bars, brasseries, hôtels : alimentaire et non alimentaire. La quantité stockée est estimée à **540 tonnes** (900 palettes d'environ 600 kg).

La seconde cellule est occupée par les sociétés KAWA et KASUN et contient des matériels professionnels destinés aux restaurants (emballages, équipements et mobilier de cuisine de la société KAWA) ainsi que des stocks de thé conditionnés en gros (société KASUN). Ces sociétés stockent par ailleurs des produits anciens invendus ou hors d'usage.

Le volume est estimé à 58 500 m³ pour cette partie d'entrepôt (surface de 4 500 m² sur une hauteur de 13 m).

Les éléments sont considérés comme des matières combustibles.

Compte tenu du volume estimé de l'entrepôt > 5 000 m³ et des quantités stockées de matières combustibles estimées à plus de 500 tonnes, l'entrepôt est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1510 définie dans la nomenclature de l'annexe de l'article R. 511-9. Au regard de ces éléments, l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement et se trouve **en situation irrégulière**, car la SCI SAN HE n'a pas fait de demande d'enregistrement auprès du Préfet pour ses activités.

Il est demandé à la société SAN HE de transmettre, sous 1 mois, les informations précises concernant son établissement :

- le volume total (comprenant les cellules de stockage d'ADP, KAWA et KASUN, excluant les zones de bureaux et les zones de préparation de commande),
- les quantités maximales (en tonnes) de produits combustibles pouvant être stockées dans les 2 cellules de l'entrepôt (ADP + KAWA + KASUN). NB : tout produit contenu dans un emballage combustible est considéré comme combustible

Il lui est également demandé de transmettre, sous 1 mois, un **engagement écrit de se régulariser en déposant**, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, un dossier d'enregistrement au titre des ICPE et le cas échéant, un ou des devis mandatant des bureaux d'études spécialisés afin d'établir un tel dossier.

La société SCI SAN HE **déposera le dossier d'enregistrement accompagné d'un formulaire d'examen au cas par cas** (art. R. 122-2 du code de l'environnement, Cerfa n°) par télédéclaration à l'adresse : ainsi qu'à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Cette demande de régularisation fait l'objet d'une mise en demeure sous un délai de 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois, 5 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Points de contrôle pris par sondage sur la tenue de l'exploitation et les dispositions de prévention et de protection du risque incendie.
Constats : Concernant la cellule occupée par la société ADP en tant que locataire depuis mai 2016 : Stockage uniquement en racks sur 10 mètres de haut + pièce climatisée dédiée au stockage de vins. Tenue de l'exploitation correcte. Dispositions relatives au risque incendie : extincteurs et RIA présents et vérifiés, présence de détection incendie, présence d'un dispositif de sprinklage et de désenfumage gérés par la société KAWA. Nombre d'issues de secours probablement trop faible et à vérifier. Concernant la cellule occupée par les sociétés KAWA et KASUN présentes depuis 2003 : stockage principalement réalisé sur racks jusqu'à 10 mètres. Le stock est dense par endroit et encombre des allées. Encombrement des accès aux commandes de désenfumage, à certaines issues de secours et certains dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteur, RIA). Ces encombrements rendent ces éléments de sécurité peu ou pas visibles des occupants de l'entrepôt. L'entrée du local servant de réfectoire se trouve juste en face de zones de stockages sans issue de secours à l'intérieur du local. Présence d'un sprinklage dans l'entrepôt.
Il est demandé à l'exploitant de réaliser un état de conformité des dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie de l'ensemble de l'entrepôt au regard de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois